

**DECRET N° 98-332 du 15 juin 1998
portant organisation de l'éducation physique et du
sport dans les établissements d'enseignement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Sports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation de Base, du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de la Culture, le Ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, du Ministre de la Promotion des Jeunes et de la Culture Civique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995, relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96-PR/10 du 10 août 1996, 97-PR/008 du 10 décembre 1997 et 98-PR/001 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et la pratique du sport dans les trois ordres d'enseignement du système éducatif ivoirien.

Art. 2.-L'Education Physique et Sportive (EPS) est obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire et constitue une matière des programmes d'enseignement et des examens scolaires.

Art. 3.-Les Associations Sportives d'Etablissement sont obligatoires dans les institutions d'enseignement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations Sportives d'Etablissement sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et de celui dont relève l'établissement d'enseignement concerné.

Art. 4.- L'Etat, les collectivités locales et les fondateurs d'établissements d'enseignement ont le devoir de créer les conditions humaines et matérielles nécessaires à la pratique des Activités Physiques et Sportives dans les institutions d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

**TITRE II – L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
ET LA PRATIQUE DU SPORT DANS
LES TROIS ORDRES D'ENSEIGNEMENT**

Art. 5.- Les programmes et le contenu de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et de la pratique du sport sont définis conjointement par le Ministre chargé des Sports et les Ministères chargés de l'Education, de l'Enseignement et de Formation.

**SECTION I – L'EDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE**

Art. 6.- L'Education Physique et Sportive dans l'enseignement préscolaire et primaire vise essentiellement à :

- satisfaire les besoins naturels d'activités ludiques de l'enfant par des jeux d'éveils à caractère sportif ;
- assurer le développement des aptitudes psychomotrices, au préscolaire ;
- donner une base large de conduites motrices générales ou utilitaires à l'enfant, en vue de forger sa personnalité, aux cours préparatoires et élémentaires ;
- créer les conditions d'une motricité intentionnelle et spécifique à la pratique des Activités Physiques et Sportives, au cours moyen.

Art. 7.- L'enseignement de l'Education Physique et Sportive est assuré par les éducateurs préscolaires et les instituteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 8.- Dans le préscolaire, le volume horaire obligatoire est de 2 heures hebdomadaires.

Art. 9.- Dans l'enseignement primaire, le volume horaire hebdomadaire obligatoire ne saurait être inférieur à 2 heures au cours préparatoire et élémentaire et à 1 heure 30 minutes, au cours moyen.

Au volume horaire imposé aux cours moyen, il faut ajouter les heures consacrées à l'animation sportive.

Art. 10.- L'évaluation des progrès individuels et collectifs des élèves doit figurer sur les relevés de notes.

Ces notes sont prises en compte tant dans les décisions de passage en classe supérieure que pour l'évaluation des candidats aux examens de fin de cycle.

**SECTION II – L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
ET TECHNIQUE**

Art. 11.- L'Education Physique et Sportive dans l'enseignement secondaire général et technique vise à :

- développer et affiner les habiletés motrices des élèves ;
- favoriser l'acceptation progressive et la compréhension des règles nécessaires à l'action collective ;
- affirmer l'autonomie de l'élève en lui inculquant une attitude active dans ses apprentissages ;
- entretenir l'état de santé physique générale de l'élève ;
- occuper sainement le temps libre des élèves ;
- développer un esprit de convivialité tout en améliorant la qualité de vie des élèves ;

- préparer les élèves athlètes aux compétitions sportives entre les Associations Sportives d'établissement.

Art. 12.- L'enseignement de l'Education Physique et Sportive au niveau du secondaire général et technique est assuré par un personnel qualifié, titulaire d'un diplôme d'enseignement de cette discipline, délivré par l'Etat ou reconnu par l'Etat.

Art. 13.- La tutelle du personnel enseignant de l'Education Physique et Sportive en poste dans les établissements d'enseignement est assurée par le Ministère employeur.

Art. 14.- Le volume horaire hebdomadaire obligatoire dans le secondaire est de 3 heures minimum.

SECTION III – L'EDUCATION PHYSIQUE ETSPORTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 15.- L'enseignement de l'Education Physique et la pratique du sport dans l'enseignement supérieur vise notamment à :

- entretenir l'état de santé physique général de l'étudiant ;
- occuper sainement le temps libre des étudiants ;
- développer un esprit de convivialité tout en améliorant la qualité de vie des étudiants ;
- préparer les étudiants athlètes aux compétitions sportives d'une part, au niveau national entre les Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.), les Unités Régionales d'Enseignement Supérieur (U.R.E.S.) et les Grandes Ecoles et d'autre part au niveau international.

Art. 16.- Les Activités Physiques et Sportives sont obligatoire dans l'Enseignement Supérieur.

Art. 17.- Chaque UFR, URES et Grande Ecole doit prévoir par semaine, une plage horaire, pour la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 18.- Chaque Université, URES et Grande Ecole doit créer en son sein, un service d'activités physiques et sportives.

Art. 19.- Ces services ont pour mission d'établir les programmes d'éducation physique et sportive, de promouvoir la pratique du sport en milieu universitaire et de faciliter la conciliation entre la pratique du sport et les études supérieures.

Art. 20.- Le service des Activités Physique et Sportives est administré par un Conseil des sports présidé :

- à l'université, par le président de l'Université ;
- dans les Grandes Ecoles et les établissements privés d'enseignement supérieur, par le Directeur.

La composition et le fonctionnement du Conseil sont précisés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 21.- Le service des Activités Physiques et Sportives affilié l'Association Sportive de son établissement à l'organisme chargé de la gestion des compétitions sportives dans l'enseignement supérieur.

SECTION IV – LA PRATIQUE DU SPORT DANS LES TROIS ORDRES D'ENSEIGNEMENT

Art. 22.- La pratique du sport à l'école se fait dans les centres d'animation et d'entraînement sportifs et les sections « Sports Etudes ».

Les centres d'animation et d'entraînement sportifs et les sections « Sports Etudes » sont des cadres spatio-temporels de pratique au sein des établissements d'enseignement.

Art. 23.- Les centres d'animation sportive ont pour objectifs de répondre aux aspirations des élèves et étudiants qui veulent pratiquer un sport donné, en dehors des heures d'Education Physique et Sportive.

Art. 24.- Les élèves et étudiants les plus performants des centres d'animation sportive peuvent s'orienter vers les centres d'entraînement sportif en vue de préparer les compétitions sportives scolaires et universitaires au niveau national et international.

Art. 25.- Les sections « sports études » regroupent les meilleurs élèves sur les plans académique et sportif, dans des conditions qui concilient les études sanctionnées par des diplômes scolaires, avec l'organisation d'entraînements et de compétitions qui débouchent sur la pratique sportive de haut niveau.

Art. 26.- Les activités sportives retenues dans les centres d'animation et d'entraînement sportifs et les sections « sports études » sont celles qui figurent au programme officiel, auxquelles peuvent s'ajouter les activités choisies en fonction de la compétence des éducateurs sportifs et des infrastructures existantes.

Art. 27.- L'inscription dans les centres d'animation et d'entraînement sportifs se fait en début d'années scolaire et universitaire.

Elle est facultative.

Tout élève ou étudiant inscrit, s'engage à suivre régulièrement les séances d'animation et d'entraînement durant toute l'année scolaire et universitaire.

Art. 28.- Les conditions d'organisation et de fonctionnement et d'accès aux sections « sports études » sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et des Ministres chargés de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 29.- Les enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement des élèves et étudiants dans les centres d'animation et d'entraînement sportifs et dans les sections « sports études ».

Cependant, à la demande du Chef d'établissement, d'autres personnes, en fonction de leur qualification, peuvent apporter leur concours à l'encadrement.

Art. 30.- Dans l'enseignement primaire, les instituteurs chargés des sports doivent consacrer un minimum de 2 heures hebdomadaires à l'encadrement des centres d'animation sportive.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Education fixe les conditions et modalités de nomination de ce personnel.

ART. 31.- Les enseignants d'Education Physique et Sportive doivent consacrer à l'encadrement au sein des centres d'animation et d'entraînement sportifs et des sections « sports études » un minimum de :

- 4 heures hebdomadaires dans l'enseignement secondaire ;
- 6 heures hebdomadaires dans l'enseignement supérieur.

Art. 32.- Les programmes et les contenus de formation dans les centres d'animation et d'entraînement sportifs et les sections « sports études » sont définis conjointement par le Ministre chargé des Sports et les Ministres chargés de l'éducation, de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 33.- Les Directeurs d'écoles pour l'enseignement primaire, les Chefs d'établissement secondaire ou supérieur sont responsables des activités des centres d'animation et d'entraînement sportifs et des sections « sports études ».

Art. 34.- L'organisation des compétitions sportives dans chaque ordre d'enseignement est assurée par une fédération.

L'organisation et le fonctionnement de ces fédérations sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et des Ministres chargés de l'éducation, de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 35.- Les compétitions sportives, scolaires et universitaires officielles sont celles organisées par les fédérations sportives des différents ordres d'enseignement.

Art. 36.- Les activités des fédérations des différents ordres d'enseignement sont coordonnées par une structure de type confédéral dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE III – LES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Art. 37.- Tout établissement d'enseignement primaire, secondaire et supérieur public ou privé laïc ou confessionnel, doit être doté d'infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et à la pratique du sport.

Art. 38.- Les autorisations de création et d'ouverture d'établissement d'enseignement sont subordonnées à l'avis préalable du Ministre des Sports qui vérifie l'adéquation des infrastructures et des équipements sportifs envisagés avec les programmes de pratique et d'enseignement sportifs retenus.

Art. 39.- La pratique des Activités Physiques et Sportives nécessitant l'acquisition d'infrastructures et de matériels didactiques généralement onéreux, des dispositions spéciales pour la recherche de moyens complémentaires sont fixées par des arrêtés des Ministres chargés de l'éducation, de l'Enseignement et de la Formation.

TITRE IV – LE CONTROLE MEDICAL

Art. 40.- Tout élève ou étudiant inscrit dans un centre d'animation et d'entraînement sportif et dans une section

« sports études » doit souscrire à une assurance complémentaire pour couvrir les risques d'accident liés à la pratique du sport.

Art. 41.- Les dispenses en EPS doivent être délivrées par les médecins des Services de Santé Scolaires et Universitaires (S.S.S.U.) ou à défaut, par des médecins agréés.

Art. 42.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 43.- Le Ministre des Sports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation de Base, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, le Ministre de la Promotion des Jeunes et de la Culture Civique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juin 1998

Henri Konan BEDIE